



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 23 février 2011

1. Crédit pour la solidarité : une modification législative favorable sera annoncée et ci-joint également quelques informations additionnelles, notamment sur la composante « logement » du nouveau crédit d'impôt ainsi que sur le « dépôt direct »...

Voici très brièvement des informations additionnelles sur ce nouveau crédit au Québec.

- i) Le crédit d'impôt pour la solidarité est désormais prévu aux articles 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35 de la Loi sur les impôts du Québec. Il a été inclus dans le projet de loi 117 qui fut sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec le 17 février 2011. Plus de 2,5 millions de contribuables sont visés par ce crédit...!
- ii) Une modification législative sera annoncée incessamment pour les versements du crédit afin d'accorder aux contribuables le traitement le plus avantageux entre recevoir la composante « logement » du crédit pour la solidarité ou ne pas accorder la composante « logement » au contribuable mais appliquer un taux de réduction de seulement 3 % (plutôt que de 6 %) lorsque le « revenu familial » du contribuable excède 30 875 \$ (pour les versements de 2011). Le taux de réduction de 3 % est applicable lorsque le contribuable n'a le droit qu'à une seule composante du crédit pour la solidarité (autrement, il est de 6 %). Or, pour les 6 versements mensuels de 2011, la composante « logement » est si faible que pour les contribuables dont le « revenu familial » excède 30 875 \$ (sans être trop élevé), il peut être préférable de ne pas recevoir la composante « logement » du crédit pour la solidarité afin de bénéficier du taux de réduction de 3 % (plutôt que de 6 %) du revenu familial qui excède 30 875 \$. Revenu Québec accordera donc ce qui est le plus payant pour de tels contribuables. Notez que l'on nous a confirmé ce matin au ministère des Finances du Québec que ce calcul « double » sera aussi effectué pour les années 2012 et suivantes. Comme la composante « logement » sera plus élevée à compter de 2012, le calcul spécial pourrait être utile dans des cas plus limités. À titre d'exemple seulement, lorsqu'il y a plusieurs colocataires inscrits sur le bail, le calcul spécial ignorant la composante logement pourrait alors devenir avantageux pour de tels contribuables.
- iii) Tel que nous l'avons mentionné verbalement dans tous les groupes, la représentante du ministère des Finances du Québec nous a indiqué que si un particulier atteint 18 ans le premier jour d'un mois, il n'a pas 18 ans au début du mois. Le crédit lui serait donc versé à compter du mois suivant seulement.
- iv) Au niveau du « dépôt direct », un assouplissement sera apporté par Revenu Québec mais uniquement dans le cas des personnes qui sont **INCAPABLES** d'ouvrir un compte bancaire et **NON PAS** pour ceux qui ne veulent pas ouvrir un compte bancaire. Ainsi, les personnes qui sont incapables d'ouvrir un compte bancaire pourront néanmoins recevoir des chèques pour le crédit pour la solidarité. Plusieurs discussions à ce sujet ont eu lieu à l'Assemblée nationale dans le cadre de la commission des finances publiques tenue le 8 février 2011 (que nous avons d'ailleurs lu au complet sur le site Web de l'Assemblée nationale du Québec).

Nous vous rappelons que 70 % des gens inscrits à l'aide sociale utilisent le dépôt direct pour recevoir leurs prestations et ce chiffre va en augmentant. De plus, Revenu Québec épargnera 20 millions de dollars par année en frais en forçant les contribuables à utiliser le dépôt direct pour recevoir le crédit pour la solidarité.

D'autre part, un de nos participants que nous remercions (Philippe Plouffe) nous a indiqué (preuves à l'appui) que sur le site Web de Accès D (Mouvement Desjardins), il est possible de s'inscrire en ligne directement aux fins du dépôt direct avec Revenu Québec. Notez cependant qu'Accès D indique ceci sur leur site Web :

« Revenu Québec peut déposer le remboursement ou le versement directement dans le compte d'un particulier, sauf s'il s'agit d'un compte conjoint. »

- v) En ce qui a trait à l'admissibilité à la composante « logement » du crédit pour la solidarité, nous avons eu des discussions détaillées avec la représentante du ministère des Finances du Québec. Tel qu'indiqué dans le haut de la page B-66 de votre cartable de cours, Revenu Québec se fiera aux noms indiqués sur le bail pour déterminer si une personne est admissible à la composante « logement » dans le cas des locataires. Or, comme il faut que la personne soit propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire ou sous-locataire d'un logement admissible, cela signifie qu'un particulier qui habite un logement admissible sans être propriétaire, ni locataire n'aurait pas le droit à la composante « logement » du crédit (à moins que ce soit son conjoint admissible qui soit propriétaire ou locataire du logement admissible). Ainsi, à titre d'exemple seulement :
- a) Un étudiant majeur qui demeure chez ses parents au début d'un mois donné ne serait pas admissible à la composante logement pour le mois donné étant donné qu'il n'est pas propriétaire ou locataire du logement admissible. La même logique s'appliquerait à un parent qui demeure chez son enfant (sans être copropriétaire ou colocataire).
- b) Une mère qui demeure dans le haut d'un duplex qui est la propriété de son enfant n'aurait le droit à la composante « logement » que si elle a un bail avec son enfant (voir la définition de « bail » aux articles 1851 et suivants du Code civil). Notre compréhension est que le bail doit prévoir un loyer, même si le loyer mensuel est très faible.
- c) Par conséquent, si des... religieuses habitent dans une communauté religieuse et qu'elles ne sont ni propriétaires ni locataires du logement qu'elles habitent..., elles n'auraient pas le droit à la composante « logement »... Que Dieu ait leur âme...!

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-55 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 23 février 2011

2. Supplément de revenu garanti (SRG) et utilisation du revenu « projeté » de l'année lors d'une baisse de certaines revenus : les règles précises d'application varient selon la source de revenu...

À la page C-7 de votre cartable de cours, nous avons discuté de la « SAGA » entourant la possibilité d'utiliser le revenu « projeté » de l'année courante plutôt que d'utiliser la règle normale prévoyant l'utilisation du revenu de l'année précédente (par exemple, la règle normale utilise le revenu de 2010 pour les prestations du SRG de juillet 2011 à juin 2012). Vous vous rappellerez que cette SAGA s'est finalement bien terminée.

Nous voulons simplement vous informer que nous avons cependant entrepris des démarches auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada afin de connaître les règles précises d'application de l'utilisation du revenu « projeté », qui rappelons-le, ne visent que certaines sources de revenus qui ont diminué ou disparu. Or, à l'égard d'un FERR, nous souhaitons se faire confirmer officiellement par les autorités gouvernementales si OUI ou NON le ou les FERR du particulier doivent tous avoir été épuisés l'année précédente pour pouvoir utiliser le revenu « projeté » de l'année courante (pour laquelle il n'y aurait alors aucun revenu de FERR). Compte tenu des incertitudes quant aux réponses obtenues, nous vous reviendrons sur ce sujet dans le communiqué d'avril prochain. En attendant, soyez prudent avant de poser des gestes irréversibles. Un peu de patience et vous aurez alors des informations précises sur les retraits spécifiques de FERR et l'utilisation du revenu « projeté ».

Pour ceux qui veulent voir le formulaire à utiliser pour le revenu « projeté », allez sur Google et tapez ISP3041.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-7 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.